



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 13 août 2024

Références : DREAL/2024D/6179
Code AIOT : 0005214149

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 août 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIETOM DE CHALOSSE

Déchetterie de Tartas

621 route de Lesgraouillères
40400 Tartas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 août 2024 de la déchetterie exploitée par le SIETOM de Chalosse et implantée au 621 route de Lesgraouillères sur la commune de Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIETOM DE CHALOSSE
621 route de Lesgraouillères - 40400 Tartas
Code AIOT : 0005214149
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La déchetterie de Tartas est gérée par le SIETOM de Chalosse, au titre du bénéfice de l'antériorité. Cette déchetterie est classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- 2710-1b : pour une quantité de 3,5 tonnes de déchets dangereux (déclaration),
- 2710-2 a : pour un volume de 2 769 m³ (enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 21	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Deux mois
3	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 22	Mise en demeure, respect de prescription	Un mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 22.1	Mise en demeure, respect de prescription	Un mois
5	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 29.IV	Mise en demeure, respect de prescription	Deux mois
7	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - article 7.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - article 7.4	Demande d'action corrective	7 jours
9	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - article 7.5	Demande d'action corrective	15 jours
10	Broyage déchets verts	Courrier de l'exploitant du 10/07/2018	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas équipé de moyens de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés, alors que le tas de déchets verts est conséquent et à proximité de végétation environnante en période estivale. Des mesures d'urgence sont proposées à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est équipé d'un portail d'entrée où sont affichés les horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires, le portail est fermé. Au niveau de la plateforme déchets verts, l'existence d'une clôture n'a pas pu être vérifiée en raison de la hauteur du tas de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit un justificatif de l'existence d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie, y compris celui de la plateforme de déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site n'est pas équipé de moyens de défense contre l'incendie hormis deux extincteurs : un localisé au niveau du local déchets dangereux et un second localisé au niveau du local du gardien.

Les derniers contrôles des extincteurs remontent à juillet 2023 (local DD) et octobre 2023 (local gardien).

Aucun poteau n'a été constaté à proximité immédiate du site.

Le site est équipé d'un téléphone fixe afin de contacter les secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à se doter rapidement de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et accessibles sous 2 mois. Un bon de commande signé devra être communiqué sous 15 jours.

Dans l'attente, une communication au SDIS devra être faite afin d'informer les services de secours de l'absence de dispositif de lutte contre l'incendie sur le site et le tas de déchets verts entreposés sur la plateforme devra être réduit : il sera limité à une hauteur maximale de 2 m et devra être positionné à une distance de 10 m de la végétation environnante.

Le contrôle des extincteurs devra être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'agent valoriste sur site n'est pas en mesure de fournir un plan des locaux, ni un schéma des réseaux du site.

Aucun plan du site n'est par ailleurs affiché.

Aucun plan de localisation des risques ou des dispositifs de lutte contre l'incendie n'est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote sous un mois des plans attendus.

En plus d'être joint au plan de défense incendie (cf. constat ci-après), un plan du site sera également affiché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Aucun plan de défense incendie n'est présent sur site.

Aucun plan de localisation n'est présent.

Un affichage des N° de secours est néanmoins fait dans le local du gardien.

Ce local est équipé d'un téléphone fixe pour prévenir les secours en cas de sinistre.

L'agent valoriste, en poste depuis 7 mois environ, a indiqué ne pas avoir reçu de formation à la manipulation des extincteurs depuis sa prise de poste au SIETOM, les seuls moyens de lutte contre l'incendie présents sur site étant 2 extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant regroupe dans un registre l'ensemble des plans, procédures et documents attestant de la formation de ses agents aux risques incendie sous un mois. Le plan de défense incendie comporte l'ensemble des documents décrits ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

La plateforme accueillant les déchets verts n'est pas imperméabilisée.

De plus, l'agent valoriste n'a pas connaissance de l'existence d'une vanne ou d'un dispositif de confinement du site.

Sur site, est présent un "liner plastique" de type "sticky cover" à disposer sur un avaloir de manière manuelle. L'agent sur place indique ne l'avoir jamais manipulé et ne s'en être jamais servi.

Par ailleurs, ce dispositif était stocké au niveau du local déchets dangereux.

En cas de départ de feu dans ce local (local à risque), ce dispositif n'est plus accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote d'un dispositif de confinement du site sous 2 mois et procède, sous 6 mois, à l'imperméabilisation de sa plateforme de déchets verts afin de permettre la récupération des éventuelles eaux d'extinction.

Une formation des agents au dispositif choisi devra être effectuée.

La procédure de confinement devra également être mentionnée dans le plan de défense incendie et apparaître dans la procédure à suivre en cas de survenue d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, réception des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié sur rétention.

Ce local n'est pas accessible aux usagers qui déposent leurs déchets dans un bac spécifique. Seul l'agent valoriste réceptionne et place les déchets dangereux dans le local dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'agent valoriste rencontré sur site indique ranger séparément les différents types de déchets dangereux. Cependant, l'affichage dans le local n'est pas clair et lisible. La nature des différents déchets stockés est difficilement identifiable. Aucun plan du local déchets dangereux n'a été vu le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise en place d'une signalétique claire et lisible des différentes zones de rangement des déchets dangereux en fonction de leur nature afin d'éviter toute erreur de manipulation et mélange de matières incompatibles. Une matrice d'incompatibilité des produits et les EPI associés devront être affichés. L'exploitant se dote également d'un plan du local et des différentes localisations des déchets dangereux. L'ensemble de ces documents doit être affiché sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La borne à huile protège la cuve de réception des intempéries.

<p>Cette borne à huile est équipée d'une rétention et d'une jauge de niveau. Aucun affichage n'indique l'interdiction du mélange des différents types d'huile. L'absorbant n'est pas stocké à proximité, mais à l'intérieur du local déchets dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à mettre en place les affichages nécessaires et positionne l'absorbant à proximité immédiate de la borne à huile sous 1 semaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 9 : Amiante

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Amiante</p>
<p>Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>
<p>Constats : Le site n'est pas autorisé à recevoir de l'amiante. Néanmoins, le jour de l'inspection, des déchets fibro-ciment amiantés étaient présents sur le site car retrouvés dans la benne à gravats. Ces déchets non emballés avaient été isolés et positionnés dans l'herbe à proximité de la benne, dans une zone non dédiée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait évacuer ces déchets sous 15 jours et met en œuvre une procédure de gestion des déchets amiantés indésirables.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 10 : Broyage déchets verts

<p>Référence réglementaire : Courrier de l'exploitant du 10/07/2018</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Broyage déchets verts</p>
<p>Prescription contrôlée : Le don acte du 7 décembre 2015 accordait le bénéfice de l'antériorité pour les déchetteries mentionnées comprenant celle de Tartas. L'activité de broyage n'y était pas mentionnée. Dans son courrier du 10 juillet 2018 à la DREAL, suite à la modification de la nomenclature, l'exploitant indique une nouvelle fois ne pas procéder à du broyage de déchets verts sur son site de Tartas.</p>
<p>Constats : L'exploitant rencontré sur site n'a pas connaissance de la quantité maximale pouvant être stockée sur site. Le jour de l'inspection, l'exploitant entrepose une grande quantité de déchets verts sur une plateforme non imperméabilisée. Une zone est également dédiée au broyat que les particuliers peuvent venir récupérer après avoir contacté le siège à Caupenne.</p>

L'agent valoriste indique que des campagnes de broyage ont lieu sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sur son activité de broyage sur le site. En cas de récurrence, une mise en demeure sur ce point sera proposée à Mme la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE

Plateforme déchets verts et zone broyat



